RÈGLEMENT (CEE) N° 2073/74 DE LA COMMISSION

du 5 août 1974

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1846/74 du Conseil du 16 juillet 1974 (3) a suspendu la délivrance des certificats d'importation ou de préfixation dans le secteur de la viande bovine, ainsi que les dispositions du règlement (CEE) n° 1790/74 de la Commission, du 9 juillet 1974, portant jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine avec la vente de viandes détenues par les organismes d'intervention (4) ; qu'il y a lieu, par conséquent, pendant l'application du règlement (CEE) n° 1846/74 de suspendre les dispositions prévoyant l'indication dans le contrat d'achat qu'il donne droit à la délivrance d'un certificat d'importation ;

considérant que l'expérience acquise conduit, notamment dans la situation actuelle du marché de la viande bovine, à prévoir des dispositions dérogatoires en matière de paiement et d'enlèvement des marchandises prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (5) ;

considérant que les dispositions de ce règlement remplacent celles du règlement (CEE) n° 1162/74 de la Commission, du 8 mai 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1710/74 (7) ; qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine congelée prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1er juin 1974 (8).

2. Les produits et leurs présentations ainsi que les prix de vente sont fixés à l'annexe.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 première phrase du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

4. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 216/69, la prise en charge de la marchandise ne peut être effectuée que dans les huit semaines suivantes de l'acceptation de la demande de la part de l'organisme d'intervention.

Article 2

Les contrats d'achat conclus lors de l'application du règlement (CEE) n° 1846/74 ne donnent pas droit au jumelage visé au règlement (CEE) n° 1790/74.

Article 3

Lorsque les dispositions du règlement (CEE) n° 1846/74 ne sont plus d'application, il est indiqué dans le contrat d'achat qu'il donne droit à la délivrance d'un certificat d'importation conformément au règlement (CEE) n° 1790/74.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1162/74 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 194 du 17. 7. 1974, p. 8.
(4) JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 21.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(6) JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 36.
(7) JO n° L 180 du 3. 7. 1974, p. 16.

(8) Les organismes d'intervention des États membres et leurs adresses sont indiqués au JO n° C 43 du 17. 4. 1974, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits

ALLEMAGNE

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*

Bullen A	155,803
Ochsen A	153,158
Kühe B	119,978

— *Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :*

Bullen A	115,294
Ochsen A	113,337
Kühe B	88,784

— *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :*

Bullen A	172,800
Ochsen A	169,866
Kühe B	133,067

BELGIQUE

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*

Bœufs 55 %	149,600
Génisses 55 %	146,080
Taureaux 55 %	147,840
Vaches 55 %	132,000

— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des :*

Bœufs 55 %	112,640
Génisses 55 %	109,120
Taureaux 55 %	110,880
Vaches 55 %	98,560

— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des :*

Bœufs 55 %	163,200
Génisses 55 %	160,000
Taureaux 55 %	161,600
Vaches 55 %	144,000

DANEMARK

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*

Kvier 1	128,314
Stude 1	130,056
Tyre P	137,604
Ungtyre 1	149,215
Køer med kalv 1	118,444
Køer 1	116,702

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Kvier 1	89,994
Stude 1	91,155
Tyre P	96,380
Ungtyre 1	104,509
Køer med kalv 1	83,027
Køer 1	81,866

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Kvier 1	145,678
Stude 1	147,790
Tyre P	156,236
Ungtyre 1	169,431
Køer med kalv 1	134,595
Køer 1	132,484

FRANCE

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*

Bœufs R	170,163
Bœufs A	157,964
Bœufs N	147,507
Jeunes bovins R	160,657
Jeunes bovins A	153,844
Jeunes bovins N	145,288
Vaches A	147,665
Vaches N	133,722
Génisses A	159,259

– *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Bœufs R, A, N	107,486
Jeunes bovins R, A, N	104,606
Vaches A, N	94,523
Génisses A	108,296

– *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Bœufs R, A	180,044
Bœufs N	163,624
Jeunes bovins R, A	173,497
Jeunes bovins N	161,175
Vaches A	163,768
Vaches N	148,356
Génisses A	176,633

IRLANDE

— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des :*

Heifers 2	91,036
Steers 1	95,655
Steers 2	95,655
Cows 1	80,455

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Heifers 2	78,907
Steers 1	82,892
Steers 2	82,892
Cows 1	69,737

— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des :*

Heifers 2	132,424
Steers 1	139,104
Steers 2	139,104
Cows 1	117,040

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Heifers 2	143,468
Steers 1	150,713
Steers 2	150,713
Cows 1	126,794

ITALIE

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*

Vitelloni 1	187,864
Vitelloni 2	177,977
Vacche 1	149,550
Vacche 2	124,831

— *Quartiers avant, découpe à 8 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Vitelloni 1	137,190
Vitelloni 2	129,774
Vacche 1	108,764
Vacche 2	91,460

— *Quartiers arrière, découpe à 5 côtes, dite pistola, provenant des :*

Vitelloni 1	212,359
Vitelloni 2	201,123
Vacche 1	168,539
Vacche 2	140,449

LUXEMBOURG

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*

Bœufs, génisses, taureaux extra	150,832
Vaches extra	145,200
Vaches A	124,608

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant de :*

Bœufs, génisses, taureaux extra	105,600
Vaches extra	101,728
Vaches A	87,296

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Bœufs, génisses, taureaux extra	171,360
Vaches extra	164,960
Vaches A	141,600

PAYS-BAS

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	149,753
Stieren, 1e kwaliteit	149,753
Stieren, 2e kwaliteit	149,753

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant de :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	101,832
Stieren, 1e kwaliteit	101,832
Stieren, 2e kwaliteit	101,832

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	166,090
Stieren, 1e kwaliteit	166,090
Stieren, 2e kwaliteit	166,090